Municipalité de
Saint-Jean-Baptiste

AVIS PUBLIC
ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABILES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. *Lors d'une séance du conseil tenue le 22 mars 2017, le Conseil municipal de Saint-Jean-Baptiste a adopté le règlement numéro 886-17 intitulé « Règlement décrétant une dépense de 930 000 $ et un emprunt du même montant pour réaliser des travaux de pavage sur une partie des chemins Bédard, des Sept et du rang des Soixante ».*

2. *Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 886-17 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et, en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.*

   Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. *Le registre sera accessible, de 9 h à 19 h, le 4 avril 2017 au bureau de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste situé au 3041, rue Principale à Saint-Jean-Baptiste.*

4. *Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 886-17 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 156. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 886-17 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.*

5. *Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05 le 4 avril 2017 à l'hôtel de ville situé au 3041, rue Principale à Saint-Jean-Baptiste.*

6. *Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.*

   Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. *Toute personne qui, le 22 mars 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :*

   - *être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, et,*

- *être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.*

8. *Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :*

   - *être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;*

   - *dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.*

9. *Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :*

   - *être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;*

   - *être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.*

10. *Personne morale*

   - *avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 22 mars 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.*

DONNÉ à Saint-Jean-Baptiste ce vingt-quatrième jour de mars deux mille dix-sept.

Le directeur général,

Denis Meunier, g.m.a.